

Affaire T-14/96

Bretagne Angleterre Irlande (BAI) contre Commission des Communautés européennes

« Aides d'État — Recours en annulation — Décision portant clôture d'une procédure d'examen ouverte au titre de l'article 93, paragraphe 2, du traité CE — Notion d'aide d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité CE »

Arrêt du Tribunal (première chambre élargie) du 28 janvier 1999 II - 141

Sommaire de l'arrêt

1. *Recours en annulation — Délais — Point de départ — Date de prise de connaissance de l'acte — Caractère subsidiaire — Décision portant clôture d'une procédure d'examen d'aides d'État — Date de publication*
(*Traité CE, art. 93, § 2, et 173, alinéa 5*)
2. *Aides accordées par les États — Notion — Convention d'achat de bons de voyage — Inclusion — Objectifs d'ordre culturel ou social — Absence d'incidence*
(*Traité CE, art. 92*)

1. Il découle du libellé de l'article 173, cinquième alinéa, du traité, relatif au délai du recours en annulation, que le critère de la date de prise de connaissance de l'acte en tant que point de départ de ce délai présente un caractère subsidiaire par rapport à ceux de la publication ou de la notification de l'acte.

Dès lors que l'entreprise plaignante peut légitimement escompter qu'une décision de clôture d'une procédure d'examen des aides au titre de l'article 93, paragraphe 2, du traité fera l'objet d'une publication au Journal officiel des Communautés européennes, compte tenu de la pratique constante de la Commission dans ce domaine, et que cette décision n'est pas notifiée à cette entreprise à une date antérieure, c'est la date de la publication qui fait courir le délai de recours.

2. Une mesure étatique, par laquelle une autorité publique s'engage, sous la forme d'une convention d'achat de bons de voyage, à acquérir pendant plusieurs années des voyages auprès d'une entreprise déterminée, ne saurait, du seul fait que les parties s'engagent à des prestations réciproques, être exclue a priori de la notion d'aide d'État visée à l'article 92 du traité.

Dès lors que l'accord considéré a des effets sur la concurrence et les échanges entre États membres, dans la mesure où les bons de voyage ne peuvent être utilisés que pendant la basse saison, la prestation accrue fournie par l'entreprise ne lui imposant pas, en principe, des coûts supplémentaires significatifs, et qu'il ne ressort pas que la quantité globale acquise desdits bons ait été fixée en fonction des besoins effectifs de l'autorité publique concernée, un tel accord relève du champ d'application de l'article 92, paragraphe 1.

Dans ce cadre, la poursuite éventuelle, par les autorités publiques, d'objectifs d'ordre culturel ou social ne joue aucun rôle dans la qualification de l'accord examiné au regard de l'article 92, paragraphe 1. En effet, cette disposition ne distingue pas selon les causes ou les objectifs des interventions étatiques, mais les définit en fonction de leurs effets. Ces objectifs sont néanmoins pris en considération par la Commission lorsque, dans l'exercice du pouvoir d'examen permanent qui lui est conféré par l'article 93 du traité, elle se prononce sur la compatibilité avec le marché commun d'une mesure déjà qualifiée d'aide d'État et vérifie si cette mesure peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par l'article 92, paragraphes 2 et 3.